



STATUTS

De l'association

PRO PATRIA

UNIS POUR LA FRANCE

Association loi 1901

Constituée le 26 septembre 2024

Inscrite à la sous-préfecture de Marmande Nérac
sous le n° W471007615.

Adresse du Siège social :

10 Le Champ Pinel 22490 TRÉMÉREUC

Adresse du Secrétariat :

7, rue de la Cordonnerie 77160 PROVINS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale :

« **PRO PATRIA - UNIS POUR LA FRANCE** » (en nom abrégé PRO PATRIA, ce dernier pouvant être valablement utilisé dans le cadre des activités courantes de l'association).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Préambule :

Attachée à la vérité, PRO PATRIA - UNIS POUR LA FRANCE, privilégie l'intérêt supérieur de la Nation, n'est nullement un contre-pouvoir et ne fait allégeance à personne.

Acteur a-partisan, elle est ouverte aux civils comme aux militaires et veut rassembler autour de son Armée pour porter haut la voix de la France.

But :

En s'adressant à tous et à chacun, PRO PATRIA - UNIS POUR LA FRANCE se consacre à promouvoir le devoir de mémoire, à consolider le lien Armée-Nation, à sensibiliser tant à titre individuel que collectif à la notion de l'esprit de défense et aux défis de la souveraineté nationale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est transféré 10 Le Champ Pinel 22490 TRÉMÉREUC

Il pourra être transféré en tout autre lieu et, à cet effet, le Conseil d'Administration est pleinement habilité à statuer seul, sans qu'il y ait besoin de ratification par l'Assemblée générale. Sa décision sera consignée dans un procès-verbal et notifiée aux autorités administratives compétentes dans le délai prévu par la loi, sous la signature d'un des représentants de l'association.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ADHÉSION - COTISATION

1. Conditions d'adhésion

Peut devenir adhérent toute personne physique ou morale qui :

- adhère aux présents statuts dans le respect des valeurs et des objectifs de l'association.
- s'acquitte de la cotisation annuelle validée par l'Assemblée générale.

L'admission est, le cas échéant, subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration dans des cas exceptionnels.

Le Conseil d'administration se réserve en tout état de cause le droit discrétionnaire de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

2. Catégories d'adhérents

L'association peut comprendre plusieurs catégories d'adhérents, dont notamment :

- les **membres actifs**, qui participent régulièrement ou par intermittence aux activités de l'association
- les **membres sympathisants**, qui manifestent leur soutien moral et financier par le paiement de la cotisation annuelle, sans participation active aux travaux de l'association.

Tous ces adhérents, quelle que soit leur catégorie, disposent du droit de vote en assemblée générale, sous réserve d'être à jour de leur cotisation ou de se situer dans le délai de grâce prévu au §-4 ci-dessous.

D'autres catégories d'adhérents pourront être créées en cours de vie de l'association, sur décision du Conseil d'administration. À titre indicatif, pourront notamment être institués :

- des **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel significativement supérieur au montant de la cotisation annuelle. Leur qualité est attribuée par le Conseil d'administration.
- des **Membres d'honneur** : personnes désignées par le Conseil d'administration en raison de leur notoriété publique ou de leurs compétences techniques reconnues et/ou en reconnaissance de services particuliers rendus à l'association.
Ils peuvent être invités, à titre consultatif, aux assemblées générales, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration en formation élargie.

Ils pourront être dispensés de cotisation.

3. Cotisation annuelle - Montant

a- **Montant** : le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration et fait l'objet d'une confirmation ou d'une modification par une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

b- **Prise d'effet du montant modifié** : La décision de modification du montant de la cotisation entre en vigueur à la date expressément fixée par l'AGO.

À défaut d'indication de date dans la délibération, le nouveau montant s'applique à compter du lendemain de la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans les deux cas, cette modification ne pourra être opposée aux membres qu'à compter de sa publication préalable sur le site internet officiel de l'association.

Le changement de montant concerne tant les renouvellements d'adhésion que les nouvelles adhésions.

4. Durée et renouvellement d'adhésion

Quelle que soit la date de versement de la cotisation en cours d'année, l'adhésion est valable pour une durée de douze mois, de date à date, à compter de son enregistrement par l'association.

À l'issue de cette période, l'adhésion est renouvelable par le paiement d'une nouvelle cotisation annuelle ayant effet à compter de la date d'échéance de l'adhésion précédente.

Pour la réalisation de ce renouvellement, un délai de grâce de trois mois suivant la date d'échéance est accordé à l'adhérent, délai durant lequel il conserve sa qualité de membre et ses droits, notamment celui de voter en assemblées générales.

Mais en l'absence de renouvellement à la fin de ce délai, l'adhérent est réputé démissionnaire de fait et perd tous ses droits dans l'association, sans pour autant remettre en cause la validité des votes auxquels il aurait participé au cours de cette période de grâce.

Dans les présents statuts, l'expression « adhérents à jour de leur cotisation » comprend tous les adhérents en droit de voter, c'est-à-dire les adhérents dont la période d'adhésion n'est pas encore échue et ceux dont cette période est échue, mais qui se situent à l'intérieur de la période de grâce de 3 mois précitée.

Aucun remboursement partiel ou total de la cotisation n'est prévu, sauf décision exceptionnelle du Conseil d'administration.

5. Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission adressée par écrit au Président ;
- par non-renouvellement de la cotisation dans le délai de trois mois après échéance ;
- par le décès pour les personnes physiques, et la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé et lui avoir permis de présenter ses observations.

ARTICLE 6 - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE GÉNÉRALE

L'organisation générale de l'association repose sur plusieurs niveaux de responsabilités, répartis entre des organes délibérants, des organes de direction et des structures opérationnelles.

Elle comprend :

- 1- **L'Assemblée générale**, composée de l'ensemble des adhérents détenant le droit de vote, et qui constitue l'organe supérieur délibérant de l'association.
- 2- **Le Conseil d'administration**, désigné par l'Assemblée générale, et qui constitue l'organe de direction collégial chargé de l'administration générale et stratégique de l'association ; il comprend en son sein un **Bureau** composé de plusieurs de ses membres.
- 3- **Des Responsables de Pôles d'activités**, ainsi que des **Représentants régionaux et Délégués départementaux**, qui peuvent être désignés pour assurer la coordination des actions thématiques ou de terrain, sous l'autorité du Conseil d'administration.

Les rôles et modalités de fonctionnement de ces organes sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés, en tant que de besoin, dans le Règlement intérieur de l'association. Celui-ci pourra contenir la description des fonctions principales, directoriales et opérationnelles, soit dans son corps, soit en annexe.

ARTICLE 7 - ORGANES DÉLIBÉRANTS : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Dispositions d'ordre général applicables aux Assemblées générales

Il existe deux types d'assemblée générale :

- **l'assemblée générale ordinaire**, réunie régulièrement pour examiner les événements courants de la vie de l'association ;
- et **l'assemblée générale extraordinaire**, convoquée pour statuer sur des décisions exceptionnelles.

Cas particulier des Assemblées générales réunies le même jour :

Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiennent le même jour, selon l'ordre défini par le Président du Conseil d'administration, soit en deux assemblées successives, chacune régie par ses propres règles de convocation, d'ordre du jour et de majorité, soit en une Assemblée mixte, compétente à la fois pour les décisions ordinaires et extraordinaires, avec application des règles de majorité propres à chaque type de décision.

Les modalités de vote en Assemblée générale

Chaque assemblée comprend tous les adhérents en droit de voter, c'est-à-dire à jour de leur cotisation ou se trouvant dans le délai de grâce accordé pour le renouvellement.

Les membres sont convoqués par tout moyen approprié choisi par le Conseil d'administration (courrier postal, courriel, diffusion sur le site internet de l'association, etc.) au moins **quinze jours pleins** calendaires avant la date de réunion prévue, avec mention de l'ordre du jour fixé par son Président.

Principe de vote : les votes en Assemblée générale se déroulent par principe en présentiel.

Vote par procuration : les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire présent dans l'assemblée, lequel vote en leur nom s'il est porteur d'une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée convoquée. Un même adhérent peut être porteur de **cinq procurations maximum**, sauf concernant le Président du Conseil d'administration, dont la possibilité de portage sera déterminée par le Règlement intérieur, lequel pourra prévoir jusqu'à l'absence de toute limitation.

Vote à distance : Les votes à distance ne sont exceptionnellement possibles que par visioconférence, à condition que l'association dispose d'un système technique permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Dans ce cas, les règles de majorité sont les mêmes que pour les votes en présentiel. Toutefois selon leur caractère secret certains votes sont réservés au vote en présentiel et ne peuvent s'appliquer au vote à distance. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Opposabilité des décisions : les décisions prises dans chacune des deux assemblées s'imposent à tous les adhérents, y compris les absents et représentés.

Compléments dans le Règlement intérieur : le Règlement intérieur de l'association pourra définir pour les deux assemblées les modalités d'organisation des débats, ainsi que les modalités pratiques de vote et de représentation par mandat.

2. L'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration. Elle a notamment pour mission :

- de valider le rapport moral ou d'activités,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel,
- de fixer ou approuver le montant des cotisations,
- d'élire ou renouveler les membres du Conseil d'administration,
- d'approuver les corrections rédactionnelles mineures des statuts (orthographe, numérotation, mise en forme) et autres modifications mineures n'affectant pas l'identité, l'Objet ou la gouvernance de l'association.
- de débattre de toute question inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement **sans quorum minimum** d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, les abstentions ne comptant pas dans le calcul des suffrages exprimés :

1. Pour les votes comportant deux choix (ex. oui/non), la majorité simple est acquise avec moitié de ces suffrages plus une voix.
2. Pour les votes comportant plus de deux choix (ex. élection d'un administrateur parmi trois candidats), la majorité simple correspond au choix ayant obtenu le meilleur score, même si celui-ci est inférieur à la moitié des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote en Assemblée générale, la voix du Président, en qualité de garant du bon fonctionnement de l'Association, est prépondérante et permet de trancher

3. L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si les conditions en paraissent le justifier, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents en droit de voter (ceux à jour de leur cotisation et ceux situés dans la période de grâce précitée), le Président du conseil d'administration convoque une AGE, pouvant être appelée à se prononcer sur :

- les modifications des Statuts, autres que celles relevant de l'AGO ou du Conseil d'administration, modifications incluant des questions structurelles relatives aux organes de direction de l'association ;
- des actes et décisions portant sur des immeubles ;
- la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre structure ;
- tout autre sujet jugé grave ou exceptionnel par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement **sans quorum minimum** d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, soit au moins la moitié de ces suffrages plus une voix, les abstentions n'étant pas prises en compte.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote en Assemblée générale, la voix du Président, en qualité de garant du bon fonctionnement de l'Association, est prépondérante et permet de trancher.

ARTICLE 8 - ORGANE DE DIRECTION : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition et nomination

Le Conseil d'administration constitue l'organe de direction stratégique et l'organe exécutif et de gestion de l'association.

Il est composé d'un nombre d'administrateurs qui ne peut être inférieur à quatre, lesquels constituent le Bureau dont il est question ci-après.

Le nombre maximum d'administrateurs nécessaire au bon fonctionnement de l'association est fixé dans le Règlement intérieur sur décision du Conseil d'administration qui en a la compétence statutaire et qui peut modifier ce nombre en fonction des besoins. Le Conseil d'administration peut également décider de ne pas déterminer de nombre maximum d'administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les candidats adhérents à jour de leur cotisation, pour une durée de trois ans, renouvelable. L'élection peut avoir lieu soit par scrutin individuel, soit par scrutin de liste, selon les modalités arrêtées par le bureau de séance ou précisées dans le Règlement intérieur.

Leur mandat prend fin, ou est renouvelé, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement du Conseil d'administration tenue dans l'année d'expiration de leur mandat, quelle que soit la date effective de cette Assemblée.

En cas de création de poste d'administrateur en cours d'année, en fonction des besoins de l'association, le Conseil d'administration peut procéder à leur nomination provisoire dans la limite du nombre maximum d'administrateurs fixé dans le Règlement intérieur.

Ces nominations sont soumises à ratification lors de la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur est bénévole, sauf délibération contraire exceptionnelle de la dite Assemblée générale ordinaire qui devra alors déterminer et approuver précisément les conditions de rémunération applicables.

Les administrateurs désignent parmi eux, les membres devant exercer les fonctions suivantes, constitutives du Bureau :

- un **Président**, qui statutairement reçoit le titre de Président de l'association ;
- un **Vice-président**, qui statutairement reçoit le titre de Vice-président de l'association et remplace le Président en cas d'empêchement ou de vacance de ce dernier ;
- un **Trésorier-Secrétaire général**, responsable à la fois de la gestion financière et du suivi administratif et juridique ;
- un **Coordinateur général**, chargé du lien entre les projets, les équipes et les structures internes ;

2. Suppléance des membres du Conseil d'administration

Pour tout administrateur titulaire qui occupe une fonction de membre du Bureau ou exerce une autre fonction au sein de l'Association, le Conseil d'administration doit, dans toute la mesure du possible, désigner par avance un suppléant appelé à remplacer cet administrateur en cas d'empêchement temporaire ou définitif, jusqu'à sa reprise de fonction ou jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire.

Les modalités de désignation, de cumul de fonctions, d'information de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de déclaration administrative sont précisées dans le Règlement intérieur.

3. Rôles et compétences

Le Conseil d'administration est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour gérer, orienter et administrer l'association, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée générale.

Il a notamment pour mission :

- de déterminer les orientations générales et les plans d'action de l'association ;
- de contrôler l'exécution des décisions prises ;
- de proposer la désignation d'un commissaire aux comptes, si nécessaire ;

- de valider les projets, actions, budgets et partenariats dans le cadre du programme annuel présenté en Assemblée générale ;
- d'administrer les biens et ressources de l'association
- d'assurer la gestion courante
- d'autoriser les engagements financiers, dans la limite d'une gestion prudente et raisonnable.
- de veiller au respect des statuts et du Règlement intérieur

4. Représentation légale de l'association

La représentation légale de l'association est assurée principalement par le Président du Conseil d'administration. Il peut l'exercer sous sa seule signature pour :

- signer les statuts et leurs modifications,
- accomplir les formalités administratives,
- représenter l'association en justice ou dans toute procédure,
- conclure des contrats ou conventions,
- engager l'association auprès des tiers, dans la limite des décisions prises, le cas échéant, par les organes délibérants.

Le Vice-président et le Trésorier-Secrétaire général sont également investis de la représentation légale, avec les mêmes prérogatives que le Président.

Les représentants légaux rendent compte de leurs actions devant le Conseil d'administration et respectent les orientations générales fixées par celui-ci ou celles adoptées par l'Assemblée générale.

En cas de vacance temporaire des fonctions de Vice-président ou de Trésorier-Secrétaire général, leurs suppléants ne bénéficient pas de la qualité de représentant légal de l'association.

5. Les formations de réunion

Le Conseil d'administration peut siéger selon trois formations, dépendantes de leur composition et de la nature des questions à traiter :

- **Formation centrale, le « Bureau »** : composé du Président du Conseil, du Vice-président, du Trésorier-Secrétaire général, et du Coordinateur général. Il est l'organe central de gouvernance de l'association et en assure la direction effective. Il traite des questions stratégiques, opérationnelles ou urgentes. Sa fréquence de réunion est modulable selon les besoins.
- **Formation plénière** : Cette formation réunit l'ensemble des membres élus du Conseil, incluant les membres du Bureau, soit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Elle a pour objet la réflexion, le débat et la prise de décisions concernant les projets de l'association, les actions à engager, les orientations à définir, les situations particulières ou générales, ainsi que, de manière plus large, la gestion courante.

Elle se réunit en principe une fois par mois ou en fonction des nécessités.

- **Formation élargie** : lorsque des personnes extérieures (adhérents ou non, experts, partenaires, etc.) sont invitées à participer au Conseil plénier, à titre consultatif, c'est à dire sans voix délibérative, le Conseil est réputé se réunir en formation dite élargie.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, est absent à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire d'office, après constat par le Bureau.

La présence aux réunions par Visio ou audioconférence est admise.

6. Les décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote, quelle que soit la formation réunie et selon une condition de quorum définie dans le Règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante et permet de trancher.

ARTICLE 9 - ORGANES OPÉRATIONNELS ET ORGANISATION TERRITORIALE

Les organes opérationnels et l'organisation territoriale constituent les structures chargées de la mise en œuvre concrète des orientations définies par les instances dirigeantes de l'association.

Ils regroupent à la fois les **Pôles d'activités**, spécialisés par domaines d'intervention, et l'**Organisation territoriale**, structurée par régions et départements. Ces entités ont pour mission commune de contribuer activement à la réalisation de l'Objet social de l'association, par le développement, la coordination et l'animation de projets et d'actions sur les plans thématique et géographique.

1. Les Pôles d'activités

Les Pôles d'activités constituent les principales unités opérationnelles de l'association. Ils ont pour vocation principale d'œuvrer à la réalisation de l'Objet social, en développant des projets, actions et initiatives dans les domaines définis par le Conseil d'administration.

Chaque Pôle est placé sous la responsabilité d'un Responsable de pôle, chargé du développement, de l'animation et du pilotage opérationnel des activités qui lui sont confiées.

Les Responsables de pôle sont désignés parmi les membres de l'Association par le Coordinateur général, en concertation avec les autres membres du Bureau.

Les Responsables de Pôles rendent compte régulièrement de leur activité au Coordinateur général, qui en informe le Bureau.

2. L'organisation territoriale

L'organisation territoriale repose sur deux niveaux :

- la Région, coordonnée par un Représentant régional.
- le Département, unité de base représentée par un Délégué départemental.

- Représentant régional :

Le Représentant régional est désigné par le Responsable du Pôle « Régions », ou à défaut, directement par le Conseil d'administration. Il supervise l'ensemble des Délégués départementaux de sa région et veille à la cohérence des actions territoriales.

- Délégué départemental :

Le Délégué départemental est nommé par le Représentant régional de sa région, en concertation avec le Responsable du Pôle « Régions ».

- Missions :

Les Représentants régionaux et les Délégués départementaux mettent en œuvre les orientations stratégiques définies par le Responsable du Pôle « Régions » en coordination avec les autres Pôles d'activités de l'association.

Ils participent à l'élaboration des projets locaux, formulent des propositions et assurent le déploiement des actions sur le terrain.

3- Suppléance aux fonctions opérationnelles et territoriales

Afin d'assurer la continuité des fonctions opérationnelles et de la représentation territoriale, le Conseil d'administration s'assure par avance que les Responsables de Pôles d'activités, les Représentants régionaux et les Délégués départementaux aient chacun veillé à désigner leur remplaçant en cas d'empêchement. Les modalités de ce système de suppléance sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations, avances ou dons de ses adhérents et de toutes autres personnes physiques ou morales ;
- les emprunts contractés auprès d'établissements financiers ;
- les recettes issues des activités de l'association (ventes, prestations, services) ;
- les produits financiers de placements éventuels ;

- les subventions de toute nature versées par l'État, les collectivités ou organismes publics ;
- et, de manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Seul le patrimoine de l'association garantit les engagements contractés en son nom. Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'association s'il a agi dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de celle-ci.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais engagés par les organes de direction et les organes opérationnels et territoriaux dans le cadre de leurs missions pour le compte de l'association peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 12 - COMPTABILITÉ - EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière, conforme aux obligations légales en vigueur, retraçant les opérations financières et patrimoniales de l'association.

L'exercice social a une durée de douze mois, sauf pour le premier exercice qui pourra avoir une durée plus longue ou plus courte en fonction des circonstances.

Ses dates d'ouverture et de clôture sont fixées dans le Règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées en fonction des besoins de l'association, sur simple décision du Conseil d'Administration (en formation plénière, ou Bureau) sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts ni d'obtenir une délibération de l'Assemblée générale.

À la clôture de chaque exercice, les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration et présentés pour approbation à la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de préciser les modalités pratiques d'application des présents statuts et d'en faciliter la mise en œuvre au quotidien, l'association se dote d'un Règlement intérieur qui a vocation à organiser de manière complémentaire et détaillée, le fonctionnement interne de l'association, tels que :

- les fonctions des organes de direction et opérationnels,
- l'organisation des pôles d'activités et des structures territoriales,
- les conditions d'adhésion et de cotisation,
- le mécanisme des suppléances de postes,
- les règles relatives aux convocations, quorums, votes et représentation en Assemblées générales,
- les modalités de remboursement des frais justifiés,
- la fixation des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable,
- et plus généralement, toutes les précisions utiles à la vie de l'association.

Ce Règlement ne saurait contrevenir aux dispositions des Statuts, qu'il complète, ni à la législation en vigueur. En cas de contradiction, les Statuts prévalent.

3. Elaboration et modification

Le Règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil d'administration, sur proposition de ses membres. Il peut être modifié à tout moment par décision de ce même Conseil, en quelque formation que ce soit, prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

2. Entrée en vigueur

Sauf décision du Conseil d'administration qui en déciderait autrement, le Règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son adoption. Il est porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale à des fins d'information ou de débat, sans que cette présentation conditionne sa validité ou ne retarde son entrée en vigueur.

3. Opposabilité aux adhérents et consultation

Il est opposable aux adhérents dès la publication qui en est faite sur le site internet de l'association où il peut-être librement consulté. Il est également consultable par transmission électronique sur simple demande, ou par mise à disposition lors des réunions statutaires d'assemblées.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

L'Assemblée désigne un liquidateur, chargé de la liquidation des biens de l'association conformément aux règles en vigueur.

L'actif net, après règlement du passif, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire ou proche, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 - SIGNATURE DES STATUTS MODIFIÉS - FORMALITÉS

Conformément aux dispositions légales et statutaires, les présents Statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 4 octobre 2025, à CHÂTEAUDUN (Eure-et-Loir).

Leurs signataires, en les personnes du Président du Conseil d'administration et du Trésorier-Secrétaire général, dûment habilités à représenter l'association en vertu de l'article 8, §-4, ci-dessus, s'engagent à accomplir dans le délai légal les formalités requises par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à PLEURTUIT, le 04 mars 2026

Le Président du Conseil d'Administration

Président en titre de l'association :

COUSTOU André

Signature

La Secrétaire générale

CARBONNEL Christiane

Signature